

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

--:--:--:--:--  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
--:--:--

ORDONNANCE N° 76-63 du 19 Novembre 1976  
portant ratification par la République  
Populaire du Bénin de la Convention  
portant création de l'Institut Africain  
et Mauricien de Bilinguisme (I.A.M.B)  
signé à Kigali (Rwanda) le 16 Décembre  
1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du  
Gouvernement ;  
VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services  
rattachés à la Présidence de la République et fixant les at-  
tributions des Membres du Gouvernement ;  
VU la Convention portant création de l'Institut Africain et  
Mauricien de Bilinguisme ;  
SUR Rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopé-  
ration ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Est ratifiée la Convention portant création de l'Institut  
Africain et Mauricien de Bilinguisme (I.A.M.B) signée à Kigali (Rwanda) le  
16 Décembre 1975.

.../...

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-


Fait à COTONOU, le 19 Novembre 1976

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU


Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Le Ministre des Enseignements  
Technique et Supérieur,

  
Augustin HONVOH

Le Ministre des Finances,

  
Michel ALLADAYE

  
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 MAEC 5 D4 au MAEC 10 METS 5 MF 5 Autres  
Ministères 12 I.A.M.B. 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IAA-IGF-DCCT-ONEPI-Gde Chanc 5 UNB 2 BN 2  
FSJEP 2 JORPB 1. -MEPD 5.-

# CONVENTION

PORTANT CREATION DE L'INSTITUT AFRICAIN

ET MALAGASIE DE BILINGUISME

( I . A . M ) . B . )



1) R E M B U L E



Les Hautes Parties Contractantes,

VU la Charte de l'O.U.A.,

VU la Charte de l'O.C.A.M.,

CONSIDERANT que l'OCAM a pour but essentiel l'affirmation et le développement entre ses membres d'une coopération multilatérale et horizontale dans les domaines économique, social, technique et culturel.

CONSIDERANT en conséquence la nécessité pour leurs Etats d'établir un programme commun d'échanges culturels pour leurs ressortissants,

CONSIDERANT la prépondérance actuelle du français et de l'anglais et notamment la place que ces deux langues occupent dans les systèmes d'enseignement de leurs Etats,

SOUCIEUX de faciliter à leurs ressortissants la maîtrise de langues de communication internationale leur permettant de se comprendre pour mieux se connaître,

RAPPELANT les termes de la résolution N° 27/ACS/Port-Louis/I973 relative à l'établissement d'un Institut Africain de Bilinguisme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CREATION DE L'INSTITUT

Il est créé un établissement public Inter-Etats dénommé "Institut Africain et Mauricien de Bilinguisme" dont le sigle est "I.A.M.B." ci-après dénommé "l'Institut".

Le siège est à Port-Louis à l'ILE MAURICE.

L'Institut est régi par la présente Convention et par les statuts qui y sont annexés.

L'Institut est une entreprise commune des Etats de l'OCAM. A ce titre, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM est la seule instance suprême de l'Institut. Cette Conférence a le droit de regard sur l'orientation générale et les activités de l'Institut.

.../...

Article 2 - BUT DE L'INSTITUT

L'Institut est un établissement d'enseignement supérieur.

L'Institut a une triple vocation :

- 1/ Assurer la formation des étudiants et des stagiaires appartenant aux Etats membres dans les domaines de la traduction et de l'interprétariat dans les deux langues,
- 2/ Parfaire et perfectionner cette formation,
- 3/ Aider à la traduction d'ouvrages scolaires et universitaires ou d'ouvrages de culture générale proposés par les Etats membres dans les deux langues.

Article 3 - STATUT JURIDIQUE

L'Institut a la personnalité juridique et en particulier la capacité :

- 1/ de contracter,
- 2/ d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles,
- 3/ d'ester en justice.

Article 4 - LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Les organes de fonctionnement de l'Institut sont :

- Le Conseil d'Administration
- La Direction de l'Institut
- Le Conseil de Perfectionnement
- Le Conseil des Professeurs
- Le Comité des Elèves

Article 5 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par les Statuts annexés à la présente Convention, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Institut et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile.

.../...

Article 6 - LA DIRECTION DE L'Institut

La Direction de l'Institut est assumée par un Directeur, nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions du Directeur quand le bon fonctionnement de l'Institut l'exige.

Le Directeur est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration et de tout organe accessoire.

Les Statuts et le Règlement Intérieur précisent les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Institut.

Le Statut du Personnel précise les modalités de recrutement du Personnel.

Le Personnel de l'Institut, enseignant et technique, doit réunir les plus hautes qualités de compétence, chacun en son domaine.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur et le Personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun Gouvernement, ni d'aucune autorité étrangère à l'Institut.

Article 7 - LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT,  
LE CONSEIL DES PROFESSEURS ET  
LE COMITE DES ELEVES

Les attributions et le fonctionnement du Conseil de Perfectionnement, du Conseil des Professeurs et du Comité des Elèves sont fixés par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Article 8 - ENGAGEMENT DES ETATS CONTRACTANTS

Conformément au but et à l'objet de l'Institut, tels que définis à l'article 2, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à confier autant que possible, en priorité à l'Institut, la formation et le perfectionnement de leurs interprètes et traducteurs.

Elles s'engagent également à participer au fonctionnement de l'Institut et à contribuer à ses charges suivant les modalités qui seront définies par les instances compétentes de l'Institut.

Les Hautes Parties Contractantes ont, quelle que soit leur origine, les mêmes droits et les mêmes obligations vis-à-vis de l'Institut.

ARTICLE 9 - LES RESSOURCES DE L'INSTITUT

Les ressources de l'Institut se composent :

- 1/- des contributions des Hautes Parties Contractantes,
- 2/- des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés,
- 3/- des sommes provenant de la rémunération de ses services,
- 4/- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs,
- 5/- des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet.
- 6/- des recettes diverses.

ARTICLE 10 - RELATIONS AVEC LES ETATS NON CONTRACTANTS  
ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Conseil d'Administration peut négocier et signer toutes conventions financières, d'assistance technique ou autres avec les Etats non Contractants, avec les organismes officiels de ces Etats ou avec les organisations internationales compétentes.

Ces conventions ont pour but notamment de déterminer les conditions de participation de ces Etats, organismes ou organisations internationales au fonctionnement et au développement de l'Institut.

ARTICLE 11 - STATUT, IMMUNITES ET PRIVILEGES

En vue de mettre l'Institut en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans les articles 12, 13, 14 et 15 suivants sont accordés à l'Institut sur le territoire de chaque Etat Contractant.

ARTICLE 12 - INSAISSISSABILITE DES BIENS ET AVOIRS

Les biens et avoirs de l'Institut, où qu'ils soient situés et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie de la part du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire.

ARTICLE 13 - INVIOIABILITE DES LOCAUX

Le siège et tous les locaux utilisés par l'Institut pour ses besoins propres ou pour ceux de son personnel, des élèves et des stagiaires, où qu'ils se trouvent, sont inviolables.

Les archives de l'Institut sont inviolables.

.../...

Article 14 - EXEMPTION DES BIENS ET AVOIRS DE L'INSTITUT

Tous les biens de l'Institut sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

L'Institut, ses avoirs, biens, revenus et ses opérations sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

Notamment, les importations de biens matériels, véhicules, matériaux et fournitures seront réalisés hors tous droits et taxes.

Il en sera de même pour les achats locaux.

Les opérations immobilières seront exonérées des droits d'enregistrement.

ARTICLE 15 - APPLICATION DES IMMUNITES ET PRIVILEGES

L'Institut conclura, dans les meilleurs délais, des accords avec l'Ile Maurice, en vue d'assurer une collaboration effective avec les Institutions de l'Ile Maurice et de déterminer les modalités d'application des articles 3, 13 et 14 de la présente Convention.

Ces accords définiront également les privilèges et immunités du personnel cadre de l'Institut à l'Ile Maurice.

Des accords de même nature seront conclus avec les autres Etats Contractants au fur et à mesure du développement de l'Institut et en tant que de besoin.

ARTICLE 16 - RATIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention sera soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Ile Maurice.

ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur dès que sept Etats signataires auront déposé les instruments de ratification auprès du Gouvernement de l'Ile Maurice.



Article 18 - ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS

La présente Convention est ouverte à tout Etat africain désireux d'utiliser l'Institut comme instrument privilégié pour le perfectionnement de ses cadres supérieurs.

L'Etat candidat doit adresser une demande écrite au Président du Conseil d'Administration qui la communique à la première réunion du Conseil qui suit la réception de la demande.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'admission de l'Etat candidat à la majorité des deux tiers.

Si le Conseil statue favorablement, le nouvel Etat devient alors membre après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de la Convention auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire.

Article 19 - RETRAIT D'UN ETAT CONTRACTANT

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment en faisant notifier par son Gouvernement sa décision au Président du Conseil d'Administration. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification. Le Conseil d'Administration procède au règlement des comptes.

Article 20 - EXCLUSION

Si le Conseil d'Administration estime qu'un Etat Contractant ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose la présente Convention et que ce manquement entrave le fonctionnement de l'Institut, il peut décider l'exclusion de l'Etat défaillant par un vote acquis à la majorité des deux tiers, l'Etat Contractant en cause ne prenant pas part au vote.

Le Conseil notifie cette décision à l'Etat concerné qui cessera de faire partie de la présente Convention à la date fixée par le Conseil.

ARTICLE 21 - AMENDEMENT

Le Conseil d'Administration, ou chaque Etat Contractant peut soumettre au Conseil d'Administration un amendement à la présente Convention. Pour être retenu, le projet d'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers des membres du Conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

.../...

ARTICLE 22 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

Si, après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le Conseil ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers, les parties s'abstenant, le Conseil crée une commission arbitrale composée d'arbitres désignés par les parties à raison d'un chacune et d'un arbitre désigné par l'ensemble des parties au différend ; ce dernier assure la Présidence de la commission arbitrale.

A défaut d'accord pour la désignation de l'arbitre-Président, celui-ci est nommé par le Président du Conseil d'Administration.

La décision de la commission arbitrale est sans appel.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS FINALES

A titre transitoire, la présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les Chefs d'Etat ou par leurs plénipotentiaires.

Le Secrétaire Général de l'OCAM est institué mandataire de la présente Convention aux fins de maintenir le contact avec les Etats signataires en vue d'en accélérer la ratification, ainsi que celle des amendements ultérieurs.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Institut, le Conseil d'Administration fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS FINALES

Les Statuts de l'Institut annexés à la présente Convention, font partie intégrante de la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

.../...

L'original du texte de la présente Convention est en un exemplaire unique en langue française déposé auprès du Gouvernement de l'ILE MAURICE à tous qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

FAIT A KIGALI, LE 16 DECEMBRE 1975

Pour la République Populaire du Bénin,  
Commandant Michel ALLADAYE,  
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Pour la République Centrafricaine,  
Monsieur Joseph Antoine GOALO,  
Ministre d'Etat, Délégué à la Présidence.

Pour la République de Côte d'Ivoire,  
Monsieur Clément Kaul MELEDJE,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Pour la République Gabonaise,

Pour la République de Haute-Volta,  
Mademoiselle Fatima DIALLO,  
Directrice des Affaires Africaines et Malgaches  
au Ministère des Affaires Etrangères.

Pour MAURICE,  
Monsieur François DARNE,  
Ambassadeur à PARIS.

Pour la République du Niger,  
Capitaine Moumouni DJERMAKOYE ADAMOU,  
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Pour la République Rwandaise,  
Lieutenant Colonel NSEKALIJE Aloys,  
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Pour la République du Sénégal,  
Monsieur Alioune SENE,  
Ministre de la Culture.

Pour la République Togolaise,

U T A T U T U

DE L'INSTITUT AFRICAIN

ET AFRICAIN DE BILINGUISME

( U : A : U ) . B . )



ARTICLE 1 - L'Institut Africain et Mauricien de Bilinguisme (I.A.M.B.), ci-après dénommé l'Institut, a une triple vocation :

- 1°/- Assumer la formation des étudiants et des stagiaires appartenant aux Etats membres dans les domaines de la traduction et de l'interprétariat dans les deux langues : Anglais et Français.
- 2°/- Parfaire et perfectionner cette formation ;
- 3°/- Aider à la traduction d'ouvrages scolaires ou d'ouvrages de culture générale proposés par les Etats membres dans les deux langues.

ARTICLE 2 - L'Institut est administré par un conseil d'Administration composé comme suit :

- Les Ministres des Etats membres ou leurs Représentants désignés à cet effet par leur Gouvernement, à raison d'une voix par Etat membre.

Assiste de droit à la réunion du Conseil avec voix consultative :

- Le Secrétaire Général de l'OCAM ou son représentant ;

Le Conseil d'Administration peut en outre inviter à ses réunions :

- Un professeur désigné par le Conseil de Perfectionnement ;
- Un représentant des élèves, membres du Comité des Elèves, désigné par le Comité.
- Et en qualité d'expert consultant ou d'observateur, toute personne de son choix.

Le Secrétariat de la réunion du Conseil et de tout organe accessoire est assuré par le Directeur secondé par le Directeur Adjoint.

ARTICLE 3 - Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants.

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an. Sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres, il peut se réunir en session extraordinaire.

ARTICLE 4 - Le Conseil d'Administration est garant de la qualité de la formation dispensée par l'Institut ainsi que des diplômes sanctionnant la fin des études.

A ce titre :

- 1°/- Il établit, adopte et modifie éventuellement son propre règlement intérieur.
- 2°/- Il propose aux Gouvernements des Etats membres les modifications éventuelles à apporter aux Statuts de l'Institut.
- 3°/- Il décide chaque année, conformément au règlement intérieur, des quotas d'élèves réservés à chaque Etat membre pour leur admission à l'Institut.
- 4°/- Il approuve les listes d'admission conformément aux modalités de recrutement fixées par le règlement intérieur.
- 5°/- Il statue en appel sur les mesures disciplinaires arrêtées par le Conseil de Perfectionnement ou le Conseil des Professeurs érigé en Conseil de Discipline.
- 6°/- Il crée et confère le diplôme sanctionnant les études conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'Institut.
- 7°/- Il oriente la politique générale et l'activité de l'Institut et prend toutes mesures propres à réaliser la vocation de cet établissement.
- 8°/- Il contrôle l'exécution des décisions qu'il a prises.
- 9°/- Il passe des accords avec les différents organismes universitaires ou professionnels, africains ou internationaux.
- 10°/- Il approuve les comptes de l'exercice antérieur et adopte le budget de fonctionnement de l'Institut.
- 11°/- Il fixe le barème des contributions des Etats membres et détermine les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par l'Institut.
- 12°/- Il nomme et met fin aux fonctions du Directeur et du Directeur-Adjoint après consultation de leurs Etats d'origine.
- 13°/- Sur proposition du Directeur, il nomme et révoque le personnel cadre de l'Institut.
- 14°/- Il approuve le statut du personnel élaboré par le Directeur.

.../...

15°/- Il examine et propose à la Présidence du Conseil d'Administration, l'admission de nouveaux membres.

16°/- Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, Instance Suprême de l'Institut, de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

ARTICLE 5 - La Direction :

Le Directeur de l'Institut est nommé par le Conseil d'Administration pour une période de 3 ans.

Le Conseil d'Administration peut, dans les mêmes formes, mettre fin aux fonctions du Directeur quand le bon fonctionnement de l'Institut l'exige.

Le Directeur est responsable de l'organisation du programme de travail de l'Institut et de son exécution. A cet effet il est assisté d'un Directeur-Adjoint, Directeur des Etudes, nommé par le Conseil d'Administration.

Il est responsable de la gestion financière et du personnel de l'Institut.

A ce titre :

Tous les ans, il prépare conformément au règlement en vigueur, les comptes financiers et le projet de budget de l'Institut qu'il soumet au Conseil qui l'examine.

Il peut avec l'accord du Conseil d'Administration accepter tous dons, legs et subventions faits à l'Institut par les Gouvernements, Institutions publiques ou privées ou par des particuliers.

Il procède après avis du Président du Conseil d'Administration, au recrutement du corps enseignant et du personnel technique.

Le personnel de l'Institut, enseignant et technique doit réunir les plus hautes qualités de compétence, chacun en son domaine.

Le statut du personnel précise les modalités de recrutement du personnel de l'Institut.

ARTICLE 6 - Il est créé au sein de l'Institut un Conseil de Perfectionnement, un Conseil des Professeurs et un Comité des Elèves.



ARTICLE 7 - Le Conseil de Perfectionnement :

Le Conseil de Perfectionnement propose toutes suggestions de caractère pédagogique notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'admission, les aménagements du programme, les modifications d'orientation des formations données, l'organisation des enseignements et le règlement intérieur de l'Institut.

Il traite, en outre, des questions relatives au corps enseignant.

Le Conseil de Perfectionnement comprend :

- Un représentant de chaque Etat-membre ;
- Le Directeur de l'Institut ;
- Le Directeur des Etudes ;
- Un représentant du personnel enseignant désigné par le Conseil des Professeurs ;
- Un représentant des Anciens Elèves ;
- Deux personnalités intéressées par la formation donnée à l'Institut, désignées par le Conseil d'Administration en fonction de leur compétence ;
- Trois représentants des élèves en cours de scolarisation désignés par le Comité des Elèves.

Le Conseil de Perfectionnement peut faire appel à toute personnalité ou organisme concerné par la formation donnée à l'Institut.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur.

Il peut valablement délibérer si les deux tiers des membres sont présents ou régulièrement mandatés.

ARTICLE 8 - Le Conseil des Professeurs :

Le Conseil des Professeurs assure l'harmonisation des enseignements entre les diverses disciplines, délibère sur les résultats scolaires de chacun des élèves et arrête en fin d'année la liste d'admission. Il a la charge d'organiser les concours d'entrée.

Le Conseil des Professeurs, présidé par le Directeur de l'Institut, comprend l'ensemble du personnel enseignant détaché à plein auprès de l'Institut et dans la mesure du possible, deux représentants du personnel enseignant rémunéré à la vacation. .../...

Avec le Comité des Elèves, il organise la vie collective de l'Institut.

Il assure en outre, la mise au point de la formation continue et le perfectionnement des cadres traducteurs et interprètes.

Le Conseil des Professeurs pourra, à la demande du Directeur de l'Institut, se réunir en tant que Conseil de Discipline. Deux représentants des élèves désignés par le Comité des Elèves seront entendus par le Conseil de Discipline sur les griefs formulés à l'encontre des élèves concernés.

#### ARTICLE 9 - Le Comité des Elèves

Le Comité des Elèves participe d'une manière active à la vie de l'Institut.

Il assiste le Conseil de Perfectionnement pour l'adaptation éventuelle du règlement intérieur et de l'enseignement.

Il organise avec le Conseil des Professeurs, la vie collective dans l'ensemble de l'Institut.

Il est responsable de l'ensemble des activités extra-scolaires autorisées dans l'enceinte de l'Institut et en assure la gestion.

Il élit trois représentants au Conseil de Perfectionnement.

Le Comité des Elèves est composé de six membres, élus par les élèves en cours de scolarité.

#### ARTICLE 10 - L'Enseignement est donné :

- Par du personnel détaché à plein temps auprès de l'Institut. Ce personnel participe de plein droit au Conseil des Professeurs. Il dispose de deux représentants auprès du Conseil de Perfectionnement. Le Conseil d'Administration peut, au titre de l'Institut demander à ce personnel de participer à des études pour le compte des Etats membres.

- Par du personnel rémunéré par vacation. Il peut être sollicité dans les milieux universitaires ou professionnels dont la compétence entre dans le cadre de l'enseignement donné à l'Institut. Dans la mesure du possible, deux représentants de ce personnel participent au Conseil des Professeurs.

ARTICLE 11 - Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des Etats membres.